



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 19 août 2010

### ➤ SOMMAIRE

- **Renouvellement de l'accord CVO**
- Règlements techniques pour production de semences
- Questions parlementaires sur l'indépendance en protéine végétale, recherche de nouvelles variétés résistantes (OGM), Spécialisation des juridictions relatives à la propriété intellectuelle, fonds européens de brevets,
- **Catalogue commun des variétés (dont nouvelles variétés OGM Mon 810 mais pas T25)**
- Candidature pour être membre de l'OCVV

### ➤ Droit français (Normes, rapports ...)

#### Thème : Contribution volontaire obligatoire (CVO blé tendre)

**Référence** : Arrêté du 4 août 2010 portant extension d'un accord interprofessionnel relatif au renforcement de l'**obtention végétale** dans le domaine du **blé tendre**

**JO RF N° 185 du 12 août 2010**

**Résumé** : Il s'agit du **renouvellement de l'Accord** sur la CVO pour les campagne 2010 à 2013.

**Quelques mots sur la CVO** : La semence de ferme devient une contrefaçon avec l'UPOV 91, les états peuvent néanmoins autoriser les semences de ferme mais s'ils le font, les paysans doivent payer une contrepartie aux obtenteurs. Cependant, sans traçabilité des ressources ni marquage moléculaire, il est très compliqué de pouvoir identifier sans contestation la variété reproduite par un paysan. Les obtenteurs ont donc des difficultés à récupérer leurs royalties tant qu'ils ne peuvent pas prouver qu'il s'agit de leur variété.

Depuis 1994, l'UE a opéré un changement de la réglementation communautaire en adhérant à la version UPOV 91. Dans le règlement 2100/94, les semences de fermes sont autorisées pour 21 espèces et à condition qu'il y ait rémunération équitable des obtenteurs. Sont exemptés les petits agriculteurs (récolte inférieure à 92 tonnes). La définition des « petits agriculteurs » doit être révisée prochainement.

En France : la loi de 1970 interdit les semences de ferme. Pour le blé tendre un **accord**, « la contribution volontaire obligatoire » (CVO), a été adopté : tout agriculteur qui ne peut pas prouver qu'il a acheté des semences certifiées doit payer la CVO. En pratique, c'est au moment où on vend la récolte à l'organisme stockeur agréé (pour le blé tendre) qu'il est possible de récupérer les royalties. C'est cet accord qui vient d'être renouvelé.

Vous trouverez le nouvel accord en pièce jointe. Remarque, l'accord n'est ni daté ni signé.

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100812&numTexte=8&pageDebut=14852&pageFin=14852](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100812&numTexte=8&pageDebut=14852&pageFin=14852)

#### Thème : Règlements Techniques

**Référence** : **Bulletin Officiel du Min Agri N 32 du 13 août 2010**



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 19 aout 2010

Règlement technique annexe des semences certifiées de **plantes fourragères**.

**Résumé** : Ce règlement technique annexe des semences certifiées de plantes fourragères (graminées et légumineuses prairiales) donne les conditions et modalités selon les quelles les semences de plantes fourragères doivent être produites.

[Note de service DGAL/SDQPV/N2010-8224 du 09/08/2010](#)

Règlement technique annexe des semences certifiées de **plantes à protéines**.

**Résumé** : Ce règlement technique annexe des semences certifiées de plantes à protéines donne les conditions et modalités selon les quelles les semences de plantes fourragères doivent être produites.

[Note de service DGAL/SDQPV/N2010-8223 du 09/08/2010](#)

Règlement technique annexe des semences certifiées de **légumes**

**Résumé** : Ce règlement technique annexe des semences certifiées de légumes donne les conditions et modalités selon les quelles les semences de plantes fourragères doivent être produites.

[Note de service DGAL/SDQPV/N2010-8222 du 09/08/2010](#)

### ➤ Questions parlementaires françaises

#### Thème : Indépendance en protéines végétales

**Référence** : Question de Delphine Batho (PS) Question N° : 78347

Question publiée au JO le : **11/05/2010** page : **5145**

Réponse publiée au JO le : **10/08/2010** page : **8723**

#### Texte de la question

Mme Delphine Batho rappelle à M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés. En effet, cet article dispose que « six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux possibilités de développement d'un plan de relance de la production de protéines végétales alternatif aux cultures d'organismes génétiquement modifiés afin de garantir l'indépendance alimentaire de la France ». L'indépendance de la France en protéines végétales est un sujet essentiel. Dans sa réponse à la question n° 43865, le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire précise que la rédaction de ce rapport a été confiée au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et qu'elle serait en cours. C'est pourquoi, alors que la loi a été promulguée il y a 23 mois, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date précise à laquelle le Gouvernement présentera enfin ce rapport au Parlement.

#### Texte de la réponse

À la suite de l'adoption de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés (n° 2008-595 du 25 juin 2008), le Gouvernement devait présenter devant le Parlement un rapport relatif aux



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 19 août 2010

possibilités de développement d'un plan de relance de la production de protéines végétales comme alternative aux cultures d'organismes génétiquement modifiés afin de garantir l'indépendance alimentaire de la France. L'intérêt environnemental des cultures riches en protéines et la volonté de limiter la dépendance aux importations de protéines font du développement de ces cultures un enjeu important. C'est pourquoi, dans le cadre du bilan de santé de la politique agricole commune, le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a mis en place un plan de soutien à la filière des protéagineux pour la période 2010-2012. Dans ce cadre, ces cultures bénéficient d'une enveloppe de 40 M, soit une aide indicative de 100 à 150 par hectare, complémentaire de l'aide communautaire de 55,57 par hectare. Les premiers effets de ce plan se traduisent déjà en 2010 par une augmentation significative des surfaces en protéagineux (+ 64 % par rapport à 2009). Dans ce contexte, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a confié au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) la préparation du rapport relatif aux possibilités de développement d'un plan de relance de la production de protéines végétales en alternative aux cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce rapport sera disponible à l'automne 2010.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-78347QE.htm>

### Thème : Recherche nouvelles variétés résistantes aux ravageurs = OGM

#### Référence : Question de M Ciotti (UMP)

Question publiée au JO le : 08/06/2010 page : 6203

Réponse publiée au JO le : 03/08/2010 page : 8520

#### Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la recommandation formulée dans le rapport "Pesticides et santé" de Messieurs Jean-Claude Etienne, sénateur, et Claude Gagnon, député, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques du 29 avril 2010 consistant à favoriser les recherches en biotechnologie végétale permettant de créer des variétés de plantes résistantes aux ravageurs des cultures, évitant ainsi le recours systématique aux traitements phytopharmaceutiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

#### Texte de la réponse

Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche élabore et met en oeuvre la politique de sélection variétale et de commercialisation des semences et plants avec l'appui du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées (CTPS). Afin de répondre aux nouveaux enjeux (préservation de l'environnement, changements climatiques...), les nouvelles variétés doivent être évaluées par rapport à des critères adaptés. C'est en ce sens qu'un groupe de travail spécifique « Semences et agriculture durable » a défini comme priorité d'orienter le progrès génétique vers la création de variétés adaptées à des conduites culturales diversifiées et permettant de répondre aux objectifs de diminution des intrants définis dans la loi de programmation du Grenelle de l'environnement. Cette démarche volontariste, soutenue par l'ensemble des parties prenantes de la filière semence, ne pourra se concrétiser que par un soutien fort et pérenne aux efforts de recherche. C'est la raison pour laquelle, en s'appuyant sur les recommandations du Haut Conseil des biotechnologies, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a autorisé, en mai dernier, la poursuite de l'essai OGM sur la vigne réalisé par l'INRA de Colmar.



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 19 août 2010

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-80535QE.htm>

### Thème : Spécialisation des juridictions relatives à la propriété intellectuelle

**Référence : Question de J. Valax ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Tarn )**

Question publiée au JO le : **09/03/2010** page : **2581**

Réponse publiée au JO le : **22/06/2010** page : **7050**

#### Texte de la question

M. Jacques Valax appelle l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur une série de décrets parue au mois de novembre et décembre 2009. Les juridictions toulousaines se sont vues retirer toutes compétences pour connaître des litiges relatifs à la propriété intellectuelle, des litiges relatifs aux contentieux des pratiques concurrentielles ou commerciales ainsi que des litiges relatifs à la commande publique. (.....)

#### Texte de la réponse

La commission sur la répartition des contentieux, présidée par le recteur Guinchard, a formulé 65 propositions reposant sur trois orientations principales : la simplification et l'allégement des procédures, la déjudiciarisation de certains contentieux et la spécialisation des juridictions. L'objet des spécialisations proposées est d'assurer, dans certains contentieux particulièrement techniques ou rares, la spécialisation de certaines juridictions appelées à en connaître. (.....)

Parmi les spécialisations de juridictions recommandées par la commission présidée par le recteur Guinchard figure effectivement le contentieux de la propriété intellectuelle. À cet égard, ce rapport propose de poursuivre le travail de spécialisation engagée par la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, notamment en créant un pôle national du contentieux des brevets et des obtentions végétales et en spécialisant certaines juridictions pour connaître des autres contentieux de la propriété intellectuelle en matière de marques, d'indications géographiques, de dessins et modèles et de propriété littéraire et artistique. En ce qui concerne les brevets, la commission relève que le tribunal de grande instance de Paris connaît plus de 80 % du contentieux des brevets, qui constitue, ainsi que l'ont mis en avant les auditions menées par la commission, en particulier de M. Thierry Sueur, membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle, un contentieux stratégique, qui encourage l'innovation et représente un atout majeur dans la compétition économique mondiale. La commission propose en conséquence de spécialiser la juridiction parisienne pour connaître du contentieux des brevets. Cette option a effectivement été retenue et le décret n 2009-1205 du 9 octobre 2009 fixant le siège et le ressort des juridictions en matière de propriété intellectuelle introduit cette organisation dans le code de l'organisation judiciaire. Cette spécialisation de la juridiction parisienne en matière de brevets ne portera nullement atteinte à l'attractivité économique de la région Alsace. Au contraire, en se dotant d'une organisation judiciaire moderne et efficace, l'État renforce la lisibilité et l'efficacité de notre système judiciaire, ce qui contribue à l'attractivité économique de notre pays. de même, s'agissant des autres contentieux de la propriété intellectuelle, la commission présidée par le recteur Guinchard suggérerait la spécialisation d'une juridiction par ressort de cour d'appel.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-73551QE.htm>



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 19 août 2010

### Thème : Création d'un fonds européen des brevets

**Référence :** Question de M. Pierre Morel-A-L'Huissier ( Union pour un Mouvement Populaire - Lozère )

Question publiée au JO le : 17/08/2010 page : 8988

#### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la création d'un fonds européen des brevets. Conçu pour protéger les innovations scientifiques du continent, il souhaiterait connaître la position de nos voisins européens sur cette initiative française.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-86632QE.htm>

### ➤ Droit de l'UE (Textes)

#### Thème : Catalogue commun

**Référence :** Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — sixième complément à la vingt-huitième édition intégrale

JO UE N° C 217A du 11 août 2010

Le catalogue commun (européen) prend en compte les nouvelles variétés de maïs Mon 810 mais pas T25.

«Variété génétiquement modifiée. Commercialisation de semences autorisée dans les conditions fixées dans la décision 98/294/CE de la Commission »

La décision 98/294CE porte en effet seulement sur le Mon 810.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:217A:0001:0052:FR:PDF>

#### Thème : Candidature OCVV

**Référence :** [Appel à candidature pour les postes de membres de la chambre de recours de l'office communautaire des variétés végétales](#)

JO C 200 du 22.7.2010, p. 11–12

<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?>

[val=519938:cs&lang=fr&list=490972:cs,520928:cs,520914:cs,520896:cs,520596:cs,520412:cs,520163:cs,520098:cs,520062:cs,519938:cs.&pos=10&page=1&nbl=3223&pgs=10&hwords=propriete%20intellectuelle~propriete%20intellectuelle69](http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=519938:cs&lang=fr&list=490972:cs,520928:cs,520914:cs,520896:cs,520596:cs,520412:cs,520163:cs,520098:cs,520062:cs,519938:cs.&pos=10&page=1&nbl=3223&pgs=10&hwords=propriete%20intellectuelle~propriete%20intellectuelle69)